

pour la répartition de ces voix, ni pour la modification de leur répartition. La participation aux accords internationaux de produits est en général régie par le principe de l'universalité".

iii) *Accords de Siège*

Dans les accords internationaux de produits, on confie en général aux organismes chargés de leur application le soin de conclure avec les gouvernements des pays hôtes des accords de Siège relatifs aux privilèges et immunités des organisations internationales de produits et de leur personnel. Ces accords, qui ont le statut de traité en droit international, font partie intégrante du corps de lois se rattachant aux accords internationaux de produits.

iv) *Clauses relatives au règlement des différends*

Dans la Charte de La Havane, l'arbitre ultime des différends dans le cadre des "conseils de produits" était l'Organisation internationale du commerce, ce qui était compréhensible étant donné les liens étroits que les conseils devaient avoir avec l'Organisation. Les dispositions relatives aux organisations internationales de produits existantes ne prévoient cependant pas un tel arbitre. Elle stipulent en général qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de l'accord sera renvoyé à l'organisation. Dans certains cas, celle-ci constitue un groupe consultatif chargé de lui soumettre ses conclusions, et tranche ensuite le différend; sa décision a force obligatoire pour les parties.

Pour l'interprétation des accords de produits, notamment de ceux qui sont négociés sous les auspices de la CNUCED, les organisations demandent en général l'assistance des services juridiques de l'ONU avant de prendre une décision définitive. Il est bon de rappeler qu'il n'y a pas et qu'il n'y a jamais eu, dans aucun accord de produits, de clauses contraignant l'organisation à demander et à accepter l'avis juridique de l'ONU quant à l'interprétation de l'instrument portant création de cette organisation.

v) *Clauses relatives à la force majeure*

Quelques accords internationaux de produits prévoient que l'on peut être libéré de certaines obligations — ou de toutes — en cas de force majeure ou d'urgence, ou dans des circonstances exceptionnelles. Les termes, les conditions et la durée de cette exonération sont

* Lorsque la "formule de Vienne" avait cours, les accords internationaux de produits limitaient la participation aux entités visées par cette formule. Ils contiennent maintenant en général une clause faisant référence à "tous les Etats".

déterminés par le Conseil lorsque celui-ci l'accorde à un membre qui en a fait la demande.

vi) *Clauses relatives aux normes de travail équitables*

La Charte de La Havane, dans son chapitre sur l'emploi et l'activité économique, contenait un article sur les normes de travail équitables indiquant, entre autres, que tous les pays avaient intérêt à appliquer et à faire respecter de telles normes. Ce principe a été repris dans les accords internationaux de produits. Comme dans la Charte de La Havane, la clause de ces accords relative aux normes de travail n'est pas contraignante pour les parties et son caractère est purement déclaratoire. Il n'empêche que, si ce principe a force obligatoire aux termes des conventions de l'OIT auxquelles sont également parties les signataires des divers accords internationaux de produits contenant des clauses relatives aux normes de travail, les travailleurs du secteur industriel visé bénéficieront de ces clauses. Les dispositions des accords de produits (à la différence de la Charte de La Havane) ne contraignent pas les parties également membres de l'OIT à coopérer avec cette organisation en incluant une clause relative aux normes de travail, même facultative, dans ces accords. En outre, les organisations internationales de produits ne prévoient pas de système de consultation avec l'OIT, comme la Charte de La Havane l'envisageait, pour les questions relatives aux normes de travail qui leur sont soumises. Il n'est même pas indiqué avec précision, dans les diverses clauses concernant ces normes, qui — si tant est que quelqu'un le puisse — porte à l'attention des organisations de produits les cas de non-respect de ce principe.

Tels sont à notre avis, très brièvement résumés, les aspects juridiques des accords internationaux de produits. Il ne nous semble pas utile que la CNUDCI inclue cette question de droit international dans son programme de travail. Nous pensons également qu'il ne servirait pas à grand-chose "d'établir des clauses types ou des directives concernant certains aspects juridiques des accords de produits"^b. Nous avons envisagé de le faire pour faciliter la tâche des conférences de négociation ou de renégociation d'accords de produits, mais l'expérience prouve que les délégations ne tiennent pas particulièrement à adopter des pratiques relativement répandues dans les autres accords de produits. Lorsqu'une organisation de produits existe déjà, ces délégations préfèrent se fonder sur la pratique suivie par cette organisation. On entend souvent répéter que "le caoutchouc naturel est différent du sucre". Puisque l'on répugne en général à accepter des règles uniformes dans ce domaine, mieux vaut ne pas en élaborer du tout.

^b Voir le document A/CN.9/176, par. 12, reproduit en A ci-dessus.

D. — Note du Secrétariat : incidences juridiques du nouvel ordre économique international (A/CN.9/194)

Le Comité consultatif juridique afro-asiatique à sa vingt et unième session, tenue à Djakarta (Indonésie), a adopté le 1er mai 1980 une résolution sur les travaux de la CNUDCI ayant trait au nouvel ordre économique international. Le texte de cette résolution est reproduit ci-après :

"Le Comité consultatif juridique afro-asiatique,

"Ayant examiné les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

(CNUDCI) à sa douzième session et le rapport du Groupe de travail de la CNUDCI sur le nouvel ordre économique international,

"Note avec satisfaction et gratitude les progrès réalisés par la CNUDCI, comme suite à la recommandation du Comité, et dans l'examen des incidences juridiques du nouvel ordre économique international,

"Recommande que la CNUDCI adopte les recommandations de son Groupe de travail et les applique par tous les moyens possibles dès que faire se pourra."

* 17 juillet 1980.